Archives parlementaires

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, levant le séquestre sur les biens de l'hôpital de Chantilly, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, levant le séquestre sur les biens de l'hôpital de Chantilly, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 601;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36772_t2_0601_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lieu ne produise, au milieu d'eux, des maladies qu'il est prudent de prévoir, et qui finiroient par devenir épidémiques.

Elles pourroient aussi enlever des coupables intéressans dont la tête ne doit tomber que sous la hache de la loi qu'ils ont outragée ou méconnue. Mais, en attendant qu'elle puisse les atteindre, il faut veiller avec soin à la conservation de leurs jours : l'humanité et la justice nous en font un devoir. C'est pour le remplir, ce devoir sacré, que je viens, au nom de votre comité de sûreté générale, vous proposer d'affecter une partie de la maison qu'habitoient les ci-devant archevêques et évêques de Paris, pour en faire une infirmerie uniquement destinée aux prisonniers de la Conciergerie. La partie de cette maison qui est sur le bord de la rivière, pourroit être utilement employée à devenir un hospice de santé; il seroit facile de la mettre promptement, et à peu de frais, en état de recevoir les malades de la Conciergerie, qui, dans cette prison respirent un air très-mal sain, qui aggrave les maladies dont ils peuvent être frappés (1). *(Applaudi.)*

Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que le ministre de l'intérieur fera préparer dans trois jours, pour tout délai, une partie de la maison dite *Episcopale* de Paris, pour en former une infirmerie provisoire uniquement destinée aux prisonniers de la conciergerie » (2).

30

[BÉZARD], **rapporteur du comité de législation présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Charles Gravier, dit Vergennes, tendante, à ce que, vu les certificats joints à l'appui qui attestent sa résidence sans interruption depuis dix ans et plus, et notamment la délibération prise en l'assemblée générale de la section de Brutus, le 20 nivôse dernier, qui rend témoignage des services, tant civils que militaires, qu'il a rendus depuis 1789, sans interruption et en personne, ainsi que son dévouement à la chose publique, il soit ordonné qu'il sera rayé de la liste des émigrés qui vient de paroître dans le département de Saône-et-Loire; que les arrêtés du district de Mâcon et du département soient regardés comme non avenus, et main levée de toutes saisies de ses biens à Cluny, si aucunes avoient été faites;

« Renvoie la pétition et pièces jointes au conseil exécutif, lequel prononcera conformément à la loi du 28 mars sur les émigrés, et en rendra compte à la Convention dans la décade.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

31

Le même rapporteur [BÉZARD] **propose et la Convention rend le décret qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Jean-Joseph Rousseau, négociant, rue des Jeûneurs, tendante à ce qu'il soit sursis à toutes les oppositions de main-mise et de séquestre sur ses biens dans le département d'Eure-et-Loire;

« Considérant que, d'après l'exposé du pétitionnaire, il est dans le temps utile pour réclamer auprès du département, et que le conseil exécutif, au terme de la loi du 28 mars sur les émigrés, doit prononcer en pareilles circonstances :

«Décrète qu'il n'y a lieu, quant à présent, à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

32

Il est présenté un autre projet de décret par le même rapporteur [BÉZARD], **et la Convention l'adopte en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des administrateurs de l'hôpital de Chantilly, dans laquelle ils exposent que les pauvres malades sont sur le point de manquer des secours les plus pressans, à cause du séquestre promu sur les biens et revenus de cet hôpital, dans le département de la Côte-d'Or,

« Fait provisoirement main-levée du séquestre dont il s'agit; autorise les administrateurs dudit hôpital à recevoir de qui il appartiendra les revenus et fermages actuellement échus, et renvoie au Conseil exécutif provisoire, pour prendre des renseignemens sur les motifs qui ont déterminé le département de la Côte-d'Or à séquestrer les biens de l'hôpital de Chantilly, et en rendre compte à la Convention nationale dans le mois.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il srea inséré au bulletin, et envoyé manuscrit au département de la Côte-d'Or » (3).

33

Un membre [Camille DESMOULINS] **demande à faire une motion d'ordre. Il se plaint de**

(1) *Débats*, n° 492, p. 50; *Mon.*, XIX, 301; *Audit. nat.*, n° 489. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1097; *J. Lois*, n° 484; *J. Mont.*, p. 583; *J. Fr.*, n° 488; *Mess. soir*, n° 525; *J. Perlet*, p. 441; *M.U.*, XXXVI, 91; *Batave*, p. 1384; *Rép.*, n° 36; *Abrév. univ.*, n° 390; *C. Eg.*, n° 525; *F.S.P.*, n° 206.

(2) *P.V.*, XXX, 103. Décret n° 7704. Minute signée Voulland (C 290, pl. 901, p. 11).

(1) *P.V.*, XXX, 103. Décret n° 7710. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 105; *J. Paris*, n° 391.

(2) *P.V.*, XXX, 104. Décret n° 7713. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Voir ci-après Pièce annexe II.

(3) *P.V.*, XXX, 104. Décret n° 7707. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 901, p. 12). Reproduit dans *Bin*, 5 pluv.; *Débats*, n° 492, p. 49; *Mon.*, XIX, 301; *M.U.*, XXXVI, 106. Mention dans *J. Sablier*, n° 1097; *J. Perlet*, p. 442; *Mess. soir*, n° 525; *Abrév. univ.*, n° 391. Voir ci-après Pièce annexe III.

Persée creative commons BY: $ =